

# Lutte contre l'habitat indigne

Guide pratique à l'usage des élus  
- Rappel de la réglementation et fiches pratiques -



© creative common 2



## ÉDITORIAL

En avril 2019, le préfet Ziad KHOURY signait l'éditorial du guide pratique "Lutte contre l'habitat indigne" à l'usage des élus. Trois ans plus tard, une mise à jour s'imposait. En effet, l'ordonnance du 16 septembre 2020 complétée par un décret du 24 décembre 2020, a procédé à la refonte des polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne, notamment les procédures dites de "péril" sont devenues procédures de "mise en sécurité".

La diffusion de ce guide est l'occasion de rappeler que la lutte contre l'habitat indigne demeure une des priorités de l'action publique : chaque citoyen doit disposer d'un logement respectueux de la dignité humaine. La santé et la sécurité des occupants et des tiers sont des enjeux fondamentaux qui engagent la responsabilité des autorités compétentes.

Ce guide poursuit deux objectifs :

- sensibiliser tous les Élus, Maires et Présidents de communautés de communes au rôle essentiel qu'ils ont à jouer dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne ;
- les accompagner dans l'orientation des dossiers et la mise en œuvre des procédures.

Il a été rédigé à l'initiative du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). Mis en place en décembre 2016, ce pôle rassemble autour du Secrétaire général de la préfecture, du Sous-préfet référent et de la Vice-procureure du parquet de Vesoul en tant que Magistrate référente, quinze partenaires dont les deux associations départementales de maires. Tous ces acteurs se sont engagés autour du même objectif, à savoir le signalement et le traitement des situations d'habitat indigne.

Outre un rappel des définitions et des compétences des uns et des autres, vous trouverez dans ce guide des fiches de procédure et des modèles d'actes administratifs. Ils constituent une aide méthodologique pour les Élus, qui peut être complétée au cas par cas par les conseils et avis du pôle, que vous pouvez joindre par messagerie : [ddt-pdlhi@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-pdlhi@haute-saone.gouv.fr) ou par téléphone au 03 63 37 93 90.

A la fin du guide, vous trouverez la présentation des deux dispositifs départementaux de lutte contre l'habitat indigne :

- le Programme d'Intérêt Général (PIG) Ensemble contre le mal logement, animé par le Conseil départemental, qui vise notamment à accompagner les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs au moyen d'aides incitatives aux travaux versées par l'Anah et les collectivités (Conseil départemental, Communautés de communes ou communes) ;
- le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), piloté par la Direction Départementale des Territoires en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé, qui complète l'action du PIG par des mesures coercitives, dont la mise en œuvre appartient à mes services et ceux de l'ARS sur la partie santé et aux Maires ou Présidents d'EPCI sur la partie sécurité.

Avec les services de l'État, je compte sur votre implication pour faire reculer l'habitat indigne dans notre département !

Michel VILBOIS  
Préfet de la Haute-Saône

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Vilbois', written over a faint, stylized graphic element.



## SOMMAIRE

1. L'habitat indigne, définition .....	page 4
2. L'habitat indigne, une compétence partagée .....	page 5
3. Traitement de la plainte, le rôle du Maire :	
Etape 1 : gestion de la plainte .....	page 7
Etape 2 : visite du logement .....	page 8
Etape 3 : choix de la procédure .....	page 9

### Les différentes situations rencontrées

FICHE n°1 : Manquements au RSD .....	pages 11-12
FICHE n°2 : Danger sanitaire ponctuel .....	pages 13-14
FICHE n°3 : Procédures de mise en sécurité .....	pages 15-16
FICHE n°4 : Logement insalubre.....	pages 17-18
FICHE n°5 : Logement non décent .....	pages 19-20
FICHE n°6 : Accumulation de déchets .....	page 21

### Les annexes

1) Carte du parc privé potentiellement indigne de l'année 2017 en Haute-Saône.....	page 23
2) Carte de la compétence des EPCI en matière d'habitat indigne au 01/09/2021.....	page 24
3) Principales dispositions réglementaires .....	page 25
4) Modèle de mise en demeure du locataire au propriétaire.....	page 26
5) Fiche de signalement d'une situation de mal logement .....	page 27
6) Fiche de repérage des désordres (appui à la visite) .....	page 28
7) Modèle de rapport de visite .....	page 29
8) Modèle de mise en demeure au propriétaire .....	page 30
9) Modèle de procès-verbal au Procureur de la République .....	page 31
10) Les dispositifs départementaux de lutte contre l'habitat indigne.....	page 32
11) Les aides financières mobilisables par les collectivités.....	page 33



## 1. L'habitat indigne, définitions et principes généraux

Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Entrent dans cette définition toutes les situations repérées dont le traitement relève des pouvoirs de police du Maire et du préfet \_ Article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE).

Ce risque peut être de toute nature : risque d'intoxication au monoxyde de carbone, de chutes, de problèmes respiratoires du fait de l'humidité, des moisissures, de revêtements dégradés, de plomb, d'amiante, d'incendie, d'électrocution... Il peut survenir aussi bien dans les parties privatives que communes d'un logement et quel que soit l'emplacement du bien, donnant sur le domaine public ou pas. Il peut concerner tout type d'occupation : logement locatif, logement habité par un propriétaire occupant, logement rattaché à un commerce, local inadapté à l'habitation...

Bien que considéré comme un espace sécurisant et protecteur, l'habitat est dans de trop nombreux cas un lieu pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes. Le développement de l'urbanisation et l'évolution des modes de vie rendent plus sensible les problèmes posés par l'état du patrimoine immobilier. Pour preuve, le nombre de plaintes concernant de mauvaises conditions d'habitation et le nombre important de demandes de relogement qui souvent en découlent. Les principales motivations de ces plaintes sont l'humidité, l'absence de système de ventilation, les problèmes de chauffage et d'isolation thermique... Certains propriétaires, par négligence ou faute de moyens, n'assurent plus l'entretien des biens qu'ils peuvent louer. Un logement alors déjà dégradé est soumis à une accélération rapide de ce phénomène, jusqu'à devenir insalubre.

Afin de remédier aux désordres des logements et lutter contre la mise à disposition de locaux pouvant nuire à la sécurité et à la santé de leurs occupants, l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) est le moyen le plus simple pour sortir de ces situations d'indignité et éviter que de simples dégradations ne deviennent plus graves et engendrent une situation d'insalubrité.

En résumé, est considéré comme habitat indigne tout ce qui est occupé (donc y compris les squats) et qui présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants et/ou des tiers, qu'ils soient locataires ou propriétaires. Dès qu'elle en a connaissance, la puissance publique a l'obligation d'agir, que ce soit sur la voie publique ou sur une propriété privée, pour supprimer ce risque avec la procédure et le délai adaptés, même en cas d'obstruction de personne.

Le risque peut être immédiat nécessitant une action sans plus attendre ou la situation peut attendre quelques semaines voire quelques mois. Bien entendu ces actions peuvent se succéder dans le temps en fonction de la réalité du terrain. Par exemple, pour un bien menaçant de s'effondrer de façon immédiate, il faudra faire évacuer le bien, établir un périmètre de sécurité et mettre en place des mesures de protection immédiate pour éviter qu'il n'y ait des victimes en cas d'effondrement. Ces mesures provisoires supprimeront le danger immédiat et la situation passera alors en procédure ordinaire de mise en sécurité en outre des mesures définitives de suppression du risque seront prescrites avec un délai plus important.

**Donc, en fonction du degré d'urgence, le Maire ou le Président de l'EPCI doit mettre en œuvre différentes procédures pour s'adapter à la situation, comme par exemple :**

- intervention inférieure à 5 jours ⇒ procédure de mise en sécurité – procédure urgente ou usage des pouvoirs de police général du Maire suivant l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- intervention sous quelques semaines ⇒ procédure de mise en sécurité – procédure urgente ;
- intervention sous quelques mois ⇒ procédure de mise en sécurité – procédure ordinaire

L'ensemble des procédures mentionnées ici sont expliquées dans la suite du guide à travers des fiches dédiées.

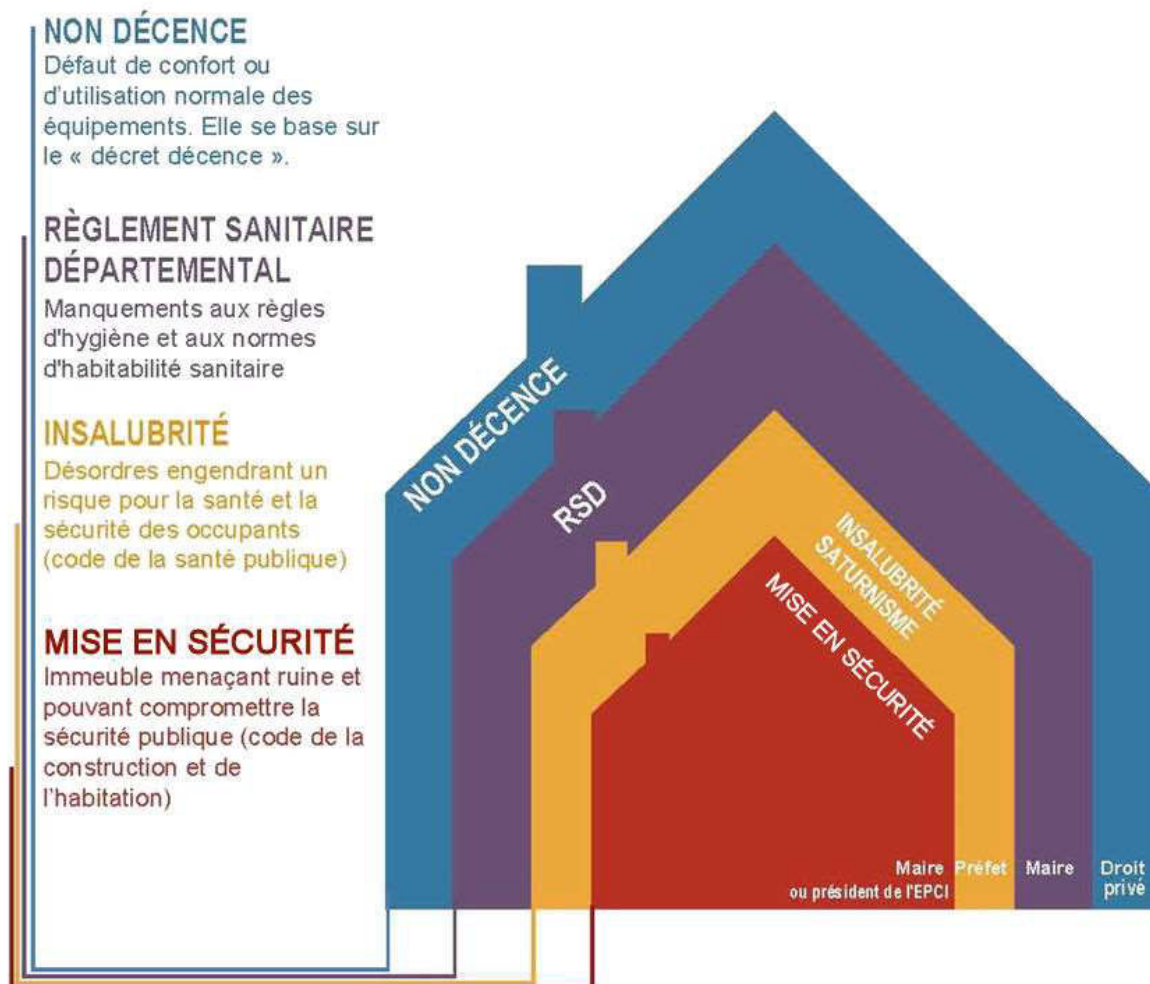


La lutte contre l'habitat indigne relève de la compétence des Maires, de certains Présidents d'EPCI et du Préfet selon le type de désordres et leur caractère d'urgence.

On peut résumer ainsi :  
Sécurité ⇒ Maire ou Président d'EPCI  
Santé ⇒ Maire ou Préfet


## 2. L'habitat indigne, une compétence partagée

Les caractéristiques et la gravité des désordres déterminent l'autorité compétente pour intervenir.



Il existe différents documents de référence sur la qualité du logement.

- Le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent qui définit les normes de décence qu'un logement locatif doit respecter, il régit les relations bailleur-locataire et est utilisé par la CAF et la MSA pour allouer l'allocation logement. Une procédure civile peut être engagée par le locataire auprès du Tribunal judiciaire. Ni le Maire ni le préfet n'ont la charge de faire respecter ce texte.
- Le Règlement sanitaire départemental (RSD) qui comporte une partie importante sur la conformité des locaux d'habitation. Ce règlement permet au Maire de prescrire des travaux dès lors qu'un article n'est pas respecté. En cas de non-respect de l'injonction, le dossier est transmis au Procureur de la République qui pourra appliquer une sanction.

 **En cas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il est important de saisir les services de la préfecture en parallèle de l'application du RSD. Autrement dit, le choix de la procédure à mettre en œuvre est fonction de la nature des désordres et du caractère d'urgence de la situation. Il n'y a pas de liste fermée de ces désordres : dès qu'un risque apparaît dans un logement ou un local utilisé aux fins d'habitation, on est dans le champ de l'habitat indigne.**



	Caractéristiques	Textes	Compétence
<b>Non décence</b>	Défaut de confort ou d'utilisation normale des équipements	Loi n°89-462 du 06/07/1989 Décret n°2002-120 du 30/01/2002	Droit privé : juge d'instance
<b>RSD</b>	Manquements aux règles d'hygiène et aux normes d'habitabilité sanitaire	RSD de Haute-Saône actualisé en 2006 - Art. L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1421-4 du CSP - Art. L. 2542-2 et suivants du CGCT - Art. 16 du CPP	Maire si urgence saisine ARS
<b>Insalubrité</b>	Désordre engendrant un risque pour la santé et la sécurité des occupants	CCH : articles L. 511-1 à L. 511-22 CSP art. L. 1331-22 à L. 1331-24	Police du Préfet : ARS
<b>Mise en sécurité</b>	Immeuble ou élément du bâti menaçant la sécurité des personnes	CCH art. L. 511-1 à L. 511-3	Maire ou président de l'EPCI

L'annexe 3 donne la correspondance entre les différents textes réglementaires.

## La lutte contre l'habitat indigne, une compétence du Maire

### Au titre de ses pouvoirs de police générale

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du Code de la santé publique et du Règlement sanitaire départemental, le Maire est compétent pour traiter certaines réclamations liées à l'habitat indigne. Son inaction peut d'ailleurs constituer une faute lourde de nature à engager la responsabilité de sa commune. Pour cela, il fonde son action sur le règlement sanitaire départemental (titre II sur l'habitat). Les désordres les plus fréquemment rencontrés concernent l'humidité, les moisissures, l'insuffisance de ventilation, l'entretien du logement ou des abords.

**Le Maire est donc l'acteur incontournable de la lutte contre l'habitat indigne.**

**La loi ALUR du 24 mars 2014 n'a pas modifié la compétence du Maire en matière d'habitat.** En situation d'urgence (danger grave ou imminent pour la santé ou la sécurité publique), l'article L. 2212-4 du CGCT confère au Maire le pouvoir d'ordonner l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances, y compris sur une propriété privée.

### Au titre de ses pouvoirs de police spéciale

En application du CGCT et du Code de la construction et de l'habitation, le Maire est également compétent pour traiter les réclamations relevant de la mise en sécurité des bâtiments d'habitation et des hôtels meublés.



**Dans plusieurs communautés de communes, cette compétence a été transférée au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en application de l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), cf. Annexe 2 et de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.**

## La lutte contre l'habitat indigne, une compétence du préfet

### Au titre de ses pouvoirs de police spéciale

Lorsque les désordres sont particulièrement importants ou que le logement est dit "impropre à l'habitation" (sous-sol, comble...), le Maire saisit l'Agence régionale de santé qui instruit le dossier au titre du Code de la santé publique (5% des situations).

### Une action concertée avec plusieurs acteurs

Les causes de l'habitat indigne sont variées : logements non-conformes, dégradations liées au mode d'occupation, logique de rentabilisation... Le traitement de l'habitat indigne se limite rarement à un simple diagnostic du logement, cela nécessite de prendre en compte des aspects d'ordre social, financier, juridique ou relationnel. L'action du Maire sera rarement isolée ; une pluralité d'acteurs interviennent dans ce domaine : services sociaux, Conseil départemental, Caisse d'allocations familiales (CAF), Mutualité sociale agricole (MSA), Agence régionale de santé (ARS), Direction départementale des territoires (DDT), Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), Agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur technique de l'ANAH, Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), associations locales, ...



## Une action de longue durée

Des mois et plusieurs interventions sont souvent nécessaires pour mettre un terme à une situation d'habitat indigne. Il s'agit en effet de faire respecter le droit, tout en tenant compte de la situation des propriétaires et des occupants. **Cela implique d'organiser l'action et le rôle des acteurs en conséquence. En parallèle, lorsqu'il y a un différend entre le locataire et le propriétaire, la commission départementale de conciliation (CDC) peut être saisie pour tenter une conciliation des parties. Le secrétariat de la CDC est assuré par la DDT.**

Il est important de choisir la bonne police, autrement dit le bon arrêté à mettre en œuvre face à une situation donnée pour éviter le risque contentieux. Toutefois si un contentieux devait survenir, il serait toujours plus facile de défendre l'action engagée que de se voir incriminer sa propre inaction.

Les pages qui suivent ont pour objet de décrire une partie de la boîte à outils à l'usage des élus. Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Ensemble contre le mal logement » sont des dispositifs départementaux qui peuvent vous aider dans sa mise en œuvre (cf. annexe 10).

## 3. Traitement de la plainte, le rôle du Maire

### Étape 1 – Gestion de la plainte

Privilégier la médiation à la coercition

#### Réception de la plainte

Afin de faciliter une première appropriation du problème, il est nécessaire de demander à l'occupant de fournir une copie de sa lettre de demande de travaux au propriétaire (Annexe 4) et de remplir la fiche de signalement (Annexe 5).

#### Rencontrer les personnes et négociateur

Parce qu'une démarche amiable est toujours plus rapide et efficace qu'une démarche administrative ou judiciaire, il est recommandé de toujours privilégier la médiation et la conciliation entre l'occupant et le propriétaire du logement, dans le respect des droits de chacun et des textes en vigueur. Cette possibilité qu'ont les parties de convenir d'un arrangement amiable doit être rappelée à chaque étape de la procédure : lors de la réception de la réclamation, à l'occasion des entretiens individuels, pendant la visite du logement et au cours de la procédure administrative.

#### Une intervention progressive de la commune (Maire, adjoints, employés communaux)

La menace d'une intervention administrative peut être suffisamment dissuasive pour régler une partie des réclamations. L'agent communal (ou EPCI) invite d'abord le plaignant à se rapprocher de son propriétaire. Si cela ne suffit pas, l'agent se rend sur place afin de contrôler l'état du logement (annexes 6 et 7) et exiger la réalisation des travaux nécessaires à la résorption des désordres. Ce n'est que s'il n'a pas été mis fin aux désordres dans le délai fixé, ou s'ils sont d'une trop grande importance, que l'agent entamera une procédure administrative ou déterminera s'il y a lieu de transmettre le dossier à l'Agence régionale de santé (ARS).

La visite du logement peut être effectuée par tout agent habilité de la commune ou par le Maire directement. Il est conseillé de faire une première visite sans la présence du propriétaire bailleur afin de permettre de constater les désordres en toute objectivité et de recueillir les observations de l'occupant dans de bonnes conditions, tout en évitant d'être pris à partie par les intéressés. Il peut être proposé au propriétaire bailleur de refaire une seconde visite contradictoire en cas de désaccord sur certains points du constat.

En cas d'obstruction à la visite vous pouvez contacter le PDLHI qui vous indiquera la démarche à suivre pour pouvoir entrer dans le logement

Ne pas agir, c'est laisser perdurer des situations qui ne peuvent que s'aggraver, cela peut constituer une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.



## Étape 2 – Visite du logement

Avant toute chose, qu'est-ce-qu'un logement sain ?

### Un logement qui protège des accidents et des intoxications

Installation électrique sécurisée, appareils à combustion correctement installés et entretenus pour éviter les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone, revêtements intérieurs en bon état pour éviter le risque d'intoxication au plomb, bâtiment équipé de garde-corps pour éviter le risque de chutes (fenêtres, escaliers, balcons)

### Un logement bien dimensionné, organisé, éclairé

Surface et volume suffisants en fonction du nombre d'occupant (9m<sup>2</sup> pour la pièce principale et 7m<sup>2</sup> par chambre sous 2,20m de hauteur sous plafond\_16m<sup>2</sup> minimum pour deux personnes et 9m<sup>2</sup> par occupant supplémentaire), éclairage naturel suffisant, pas de communication directe entre le WC et la cuisine

### Un logement bien isolé et chauffé

Moyen de chauffage fixe adapté, suffisant, dont la consommation est maîtrisée et sans risque pour la santé des occupants

### Un logement qui protège les occupants (froid, humidité, bruit...)

Fondations, charpente, planchers, toiture, bâti sains, solides et étanches

### Un logement qui respire

Ventilation générale et permanente en bon état de fonctionnement, grilles de ventilation entretenues

### Des abords agréables

Espaces extérieurs sûrs et entretenus



### Un logement qui permet l'hygiène des personnes et la propreté des locaux

Alimentation en eau potable et eau chaude, équipements sanitaires : lavabo, évier, WC, douche ou baignoire, évacuation des eaux usées, évacuation des déchets





## Étape 3 – Choix de la procédure

A l'issue de la visite, le Maire doit avoir fait les constats lui permettant d'apprécier l'état général du logement. Cela va lui permettre de déterminer la procédure à mettre en œuvre. Pour rappel, l'essentiel des réclamations liées à l'habitat dégradé relève de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité fixées dans le règlement sanitaire départemental et donc de la compétence du Maire.

### Déterminer la procédure à mettre en œuvre n'est pas toujours facile

**Si l'état du logement nécessite une action au titre du Code de la santé publique**, le Maire doit solliciter rapidement l'intervention de l'ARS (désordres multiples, risque imminent pour la santé de l'occupant, logement impropre par nature à l'habitation...). **Si des doutes persistent sur la qualification des désordres**, le Maire peut demander la contre-visite d'un agent de l'ARS en transmettant son rapport de visite avec photos par courriel à l'adresse suivante : [ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr). Il est également possible de constater des désordres liés à un mauvais usage du logement par les occupants.

**Si la situation nécessite un accompagnement social de la famille** en complément des travaux de mise aux normes du logement, le Maire peut contacter les services du Conseil départemental.

**Si la situation nécessite un accompagnement médical et/ou psychologique**, le Maire peut le signaler au Centre médical psychologique de secteur.

Situation du logement	Rôle du Maire	Page
<b>Fiche n°1</b> Manquements au RSD Les désordres ne mettent pas en danger la santé des occupants mais ils sont sources de nuisances (problèmes de chauffage, de ventilation, d'humidité, d'évacuation des eaux usées...)	Traiter la plainte Le Maire fait appliquer le RSD en veillant à ce que les travaux de mise en conformité soient réalisés	11
<b>Fiche n°2</b> Danger sanitaire ponctuel et imminent L'état du logement rend impossible le maintien des occupants dans les lieux (installation électrique très dangereuse, risque d'intoxication au monoxyde de carbone, absence de chauffage, d'alimentation en eau, ...)	Alerter l'ARS Le Maire adresse sans délai son rapport de visite à l'ARS qui, par délégation du préfet, traite le dossier	13
<b>Fiche n°3</b> Mise en sécurité Le logement présente un risque pour la sécurité des occupants ou des riverains (plancher affaissé, poutres pourries, balcon, cheminée ou tuiles instables...)	Traiter la plainte Le Maire ou le président de l'EPCI met en œuvre les procédures de mise en sécurité (urgente ou ordinaire)	15
<b>Fiche n°4</b> Insalubrité Le logement présente des désordres multiples portant atteinte à la santé des occupants ou du voisinage. Le logement ne répond pas aux normes minimales d'habitabilité (surface, hauteur, éclairage...)	Alerter l'ARS Le Maire adresse sans délai son rapport de visite à l'ARS qui, par délégation du préfet, traite le dossier	17
<b>Fiche n°5</b> Non décence Le logement présente des infractions au Décret décence. Le contrat de location qui lie le bailleur à son locataire n'est pas respecté.	Rediriger la plainte Le Maire renvoie le plaignant vers le conciliateur de justice puis vers le Juge du Tribunal judiciaire.	19
<b>Fiche n°6</b> Accumulation anormale de déchets Le logement ou ses abords présente(nt) des déchets sans risque sanitaire imminent (nuisances olfactives, prolifération de rongeurs ou d'insectes)	Traiter la plainte Le Maire fait application du RSD et du Code de l'environnement en veillant à ce que les travaux de nettoyage soient réalisés ; la situation peut nécessiter un accompagnement médico-social des occupants.	21



## Les différentes situations rencontrées





# 1

## Manquements au règlement sanitaire départemental

### Autorité compétente

Le Maire est chargé de veiller au respect des normes minimales d'hygiène, de sécurité et de salubrité figurant dans le règlement sanitaire départemental (RSD).

### Réglementation

**Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Article L. 1421-4 du Code de la santé publique :**

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du Maire pour les règles générales d'hygiène (...) pour les habitations, leurs abords et dépendances.

### Définition

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) est un texte réglementaire qui donne les normes à respecter en matière d'eau potable, des locaux d'habitation, des hôtels ou autres types de bâtiments, d'élimination des déchets, des maladies contagieuses et d'hygiène de l'alimentation. Le Maire s'appuie sur cette base réglementaire pour assurer la salubrité publique. Il peut également prendre des arrêtés municipaux pour le compléter ou le renforcer.

Malgré un gros œuvre solide et sain, un logement peut comporter des défauts sources de gêne pour les occupants. Ces manquements représentent la majeure partie des cas d'habitat indigne. Exemples : ventilation absente ou défectueuse, problèmes d'humidité/moisissures, moyen de chauffage insuffisant, absence de salle d'eau, présence de nuisibles, ...

### Procédure

**Dans un premier temps : privilégier la médiation**

Généralement les solutions à apporter ne nécessitent pas de gros travaux et il ne s'agit que rarement de situations d'urgence caractérisées par un danger pour la santé et la sécurité. La médiation est donc la démarche à privilégier pour résoudre les litiges liés au non-respect du RSD.

**Dans un second temps : mettre en œuvre la procédure administrative**

Si le propriétaire refuse d'effectuer les travaux de mise aux normes, ou si ces derniers s'avèrent insuffisants, le Maire doit mettre en œuvre la procédure de police administrative. Même à ce stade, il est recommandé de tenter une conciliation à chaque étape de la procédure.

### Bon à savoir

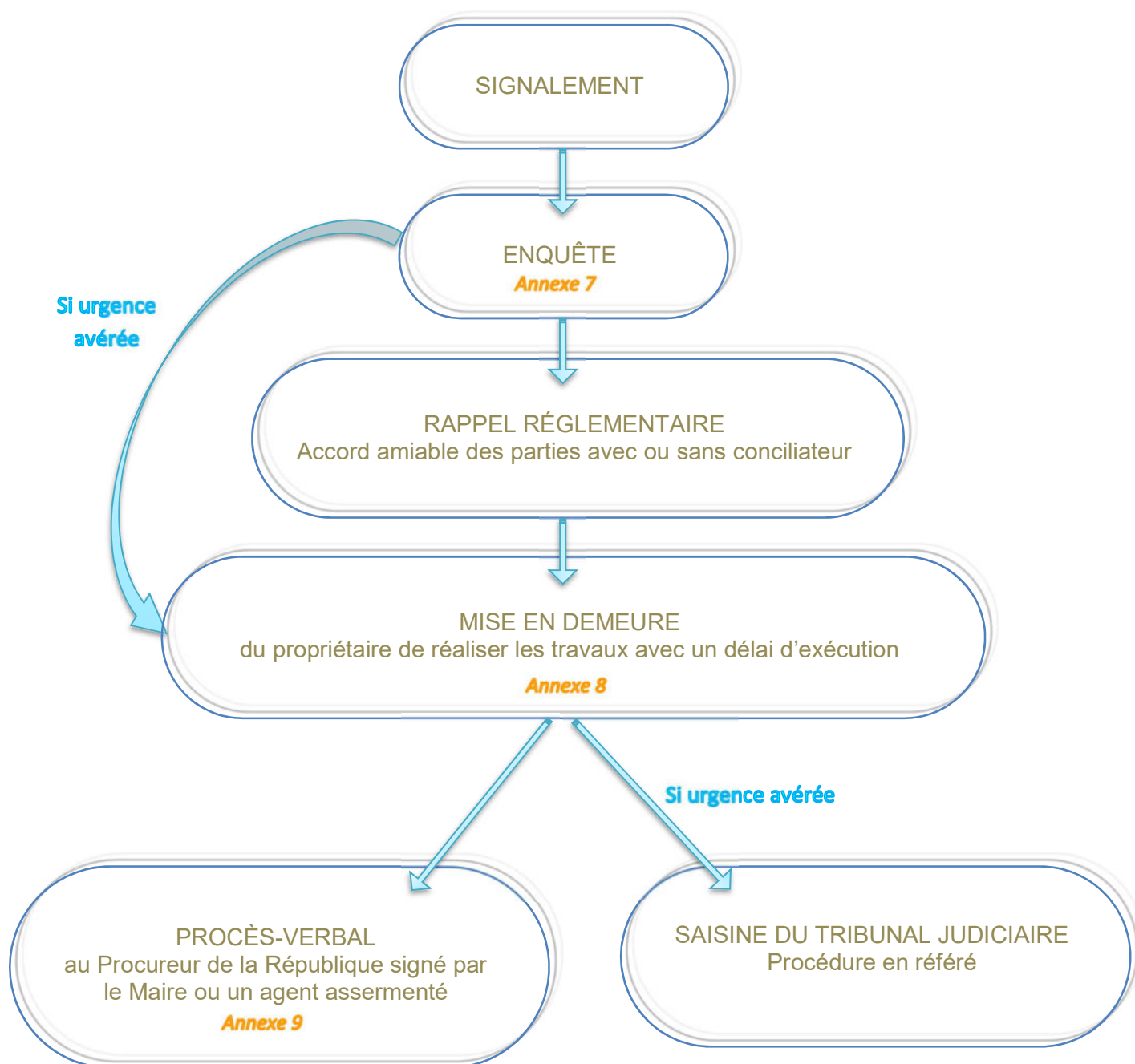
Le RSD et sa notice d'application sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr) (utiliser la barre de recherche). Contrairement aux autres procédures \_ accumulation de déchets, insalubrité, mise en sécurité \_ **le Maire ne peut pas ordonner l'exécution d'office des travaux de mise en conformité** : le non-respect du RSD est puni d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (amende de 450 €) par infraction, sur saisine du Procureur de la République.



**Si le logement devient vacant, le Maire doit veiller à ce qu'il ne soit pas remis en location avant la réalisation des travaux demandés.**



## Procédure d'application du RSD





## 2

# Danger sanitaire ponctuel et imminent

### Autorité compétente

L'ARS (au nom du Préfet) édicte l'arrêté mais c'est le Maire qui est chargé de son exécution.

### Réglementation

**Article L. 1311-4 du Code de la santé publique :**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

### Dans quelles situations l'appliquer ?

**Risque d'intoxication au monoxyde de carbone :** présence d'appareils de combustion suspects (installation de chauffage ou de production d'eau chaude, chauffage d'appoint) avec ou sans occupants incommodés (maux de tête...).

**Risque imminent d'électrisation, d'électrocution et départ d'incendie :** installation électrique dangereuse.

**Risque d'hypothermie :** absence de chauffage en hiver.

**Absence d'eau potable.**

**Risque de propagation de maladies infectieuses et parasitaires** (accumulation anormale de déchets putrescibles ou déjections atteignant un tel degré qu'elle en présente un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage, refoulement du réseau des eaux usées...).

### Bon à savoir

Une situation peut être qualifiée d'urgente alors même qu'elle existe depuis longtemps (on ne devient responsable qu'à partir du moment où on a connaissance du danger). Le délai moyen d'intervention est de 48 heures. La commune peut effectuer d'office les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral, sans mise en demeure préalable ni saisie du juge des référés. Les occupants du logement ne bénéficient d'aucune protection particulière car il s'agit de mesures provisoires et urgentes. Il faudra mettre en œuvre une autre procédure administrative pour mettre fin aux désordres de manière durable et définitive (manquements au RSD, péril, insalubrité...).

### Aspect financier

Lorsque le Maire ordonne l'exécution d'office des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral, la commune doit faire l'avance des frais. Ces derniers seront ensuite réclamés au propriétaire ou à l'occupant par un titre de perception, dont le recouvrement se fait comme en matière de contributions directes. Sous réserve de remplir certaines conditions, la commune peut demander le bénéfice du Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU). Ce fonds apporte un financement aux communes qui prennent en charge soit le relogement d'urgence, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux. La demande de subvention, adressée à la préfecture, doit comprendre un exposé de la procédure à mettre en œuvre, les conditions de relogement proposées et une facture du coût de l'hébergement. La circulaire du 3 mai 2012 relative au FARU précise les modalités de fonctionnement de ce fonds.



## Procédure de danger sanitaire ponctuel et imminent

### Constat et transmission à l'ARS

Si le Maire constate que le logement présente un risque grave et imminent pour la santé des occupants, il transmet sans délai son rapport de visite à l'ARS par courriel à l'adresse [ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr). Le rapport doit énumérer les désordres, indiquer les risques encourus, l'urgence de l'intervention et la nature des mesures à mettre en œuvre.



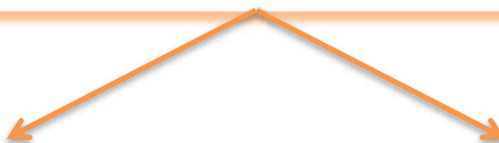
### Arrêté préfectoral

Le Préfet prend un arrêté prescrivant la mise en conformité du logement. L'arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupant par le Maire pour exécution des mesures de mise en sécurité dans le délai fixé. En cas d'inaction, ces mesures sont exécutées d'office par le Maire.



### Contrôle des travaux

A l'issue du délai d'exécution des travaux, le Maire contrôle que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral ont bien été réalisées.



#### Les travaux sont réalisés

Le Maire transmet un rapport de visite avec photos à l'ARS pour permettre la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

#### Les travaux ne sont pas réalisés ou sont insuffisants

Le Maire exécute les travaux d'office sans autre mise en demeure.

#### Travaux d'office et recouvrement des frais

Les frais engagés par la commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes. Si le propriétaire ne peut pas être identifié, la créance finale sera à la charge de l'État.



# 3

## Procédure de mise en sécurité

### Autorité compétente

Le Maire, ou le Président de l'EPCI, au titre de son pouvoir de police spéciale (article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales).

### Réglementation

**Article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation :**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

### Définition

**Le danger provient d'un immeuble bâti**

Sont concernés : les constructions (toiture, poutres, planchers, plafonds, garde-corps, escaliers), leurs parties annexes (balcons, cheminées), les constructions non encore achevées, les travaux de terrassement, ... L'immeuble présente un danger réel et actuel (atteinte à la solidité de l'édifice).

**L'immeuble compromet la sécurité sur l'espace public ou privé**

L'immeuble représente un danger pour la sécurité des occupants, du voisinage ou des usagers de la voie publique. Cela s'étend même aux personnes susceptibles de pénétrer dans l'immeuble (ruines).

### Choix de la procédure

**La procédure de mise en sécurité – procédure urgente**

Réservée aux situations d'urgence, elle permet un traitement rapide de la situation (environ une semaine). Elle se limite toutefois à l'exécution de mesures provisoires destinées à répondre à l'urgence. Ainsi, sauf cas exceptionnels, une démolition ne pourra pas être ordonnée.

**La procédure de mise en sécurité - procédure ordinaire**

Plus axée sur une démarche de conciliation, elle permet au Maire de prescrire, par arrêté, les réparations nécessaires pour faire cesser le péril ou ordonner les travaux de démolition. Menée sur un temps plus long, cette procédure permet de mettre durablement fin au danger. Ces deux procédures peuvent se cumuler : à tout moment si la situation se dégrade, le Maire peut entamer une procédure urgente et inversement.

### Bon à savoir

La procédure de mise en sécurité n'est pas sans conséquences : si la commune dispose de voies d'action pour se faire rembourser des frais engagés, elle doit tout de même faire l'avance des fonds destinés à l'expertise du bien ainsi qu'à l'exécution des mesures conservatoires de l'édifice si le propriétaire est défaillant. Le fait que le logement soit vacant ou éloigné de la voie publique ne fait pas obstacle à l'édiction d'un arrêté de mise en sécurité, dès lors qu'il existe un risque pour la santé des tiers. En cas de défaillance des propriétaires, les communes ou les EPCI qui réalisent les travaux d'office peuvent demander une subvention à l'ANAH (50 % du montant HT des travaux).

L'arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire peut faire l'objet d'une astreinte administrative (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique). Il est important de disposer d'un rapport clair et précis qui distingue bien la procédure urgente de la procédure ordinaire et qui fixe des prescriptions techniques pour remédier au danger. Les délais fixés doivent être cohérents avec ce qui est demandé. Par exemple, la sécurisation d'un site ne doit pas excéder une semaine par contre la démolition d'une maison peut demander de six mois à un an.



## Procédures de mise en sécurité

Le Maire ou le président de l'EPCI constate que le logement représente un danger pour la sécurité.

### PROCEDURE ORDINAIRE

#### Procédure contradictoire

Information du propriétaire : par lettre recommandée, le Maire informe le propriétaire des risques constatés et joint les preuves dont il dispose. Il l'invite à formuler ses observations dans un délai d'un mois (deux pour les copropriétés).

Médiation : une phase d'échanges s'instaure avec le propriétaire (courriers, visites, entretiens). Si la médiation ne permet pas de régler la situation, le Maire poursuit la procédure et prend un arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire.

### PROCEDURE URGENTE

#### Intervention d'un expert

Facultative mais conseillée dans les communes qui ne disposent pas de services techniques : le Maire adresse un courrier d'avertissement au propriétaire et dans le même temps saisit le Tribunal administratif pour que soit nommé un expert.

Dans les 24h suivant sa nomination, l'expert examine l'ensemble des désordres du bâtiment, énonce des recommandations propres à y remédier et adresse son rapport au Maire.

#### Arrêté de mise en sécurité Procédure ordinaire

Le Maire met en demeure le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires pour mettre fin au péril. Selon la gravité du risque, l'arrêté peut aussi comporter une interdiction d'habiter et/ou d'utiliser les lieux (temporaire ou définitive). L'arrêté est transmis au contrôle de légalité de la préfecture puis notifié à l'occupant et au propriétaire.

#### Arrêté de mise en sécurité Procédure urgente

Si l'expert conclut à un danger imminent, le Maire prend un arrêté dans lequel il liste les travaux provisoires à réaliser, fixe le délai pour les exécuter et, le cas échéant, les prescriptions relatives à la protection des occupants (relogement éventuel). L'arrêté est transmis au contrôle de légalité de la préfecture puis notifié à l'occupant et au propriétaire.

#### Contrôle des travaux

Si les travaux mettent fin au péril, le Maire prend un arrêté de mainlevée. Si les travaux n'ont pas été réalisés ou sont insuffisants, après mise en demeure assortie d'un nouveau délai, le Maire pourra ordonner leur exécution d'office.

#### Contrôle des travaux

Si les travaux mettent fin au péril, le Maire prend un arrêté de mainlevée. Si les travaux n'ont pas été réalisés ou sont insuffisants, le Maire ordonne leur exécution d'office. Si les travaux mettent fin à l'imminence du péril mais pas au péril lui-même, le Maire entame une procédure de mise en sécurité - procédure ordinaire.





# 4

## Le logement insalubre

### Autorité compétente

L'ARS en application de la police du Préfet

### Réglementation

Articles L. 511-1 à L. 511-22 du CCH

Articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du Code de la santé publique :

Un immeuble est considéré comme insalubre dès lors qu'il constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou du voisinage.

### Définition

Le caractère insalubre est défini par la notion de danger grave pour la santé des occupants ou du voisinage, de tout immeuble bâti ou non, vacant ou non, du fait de son état de dégradation.

### Prévenir l'ARS dans les cas suivants

Les problèmes rencontrés sont d'une telle gravité que le logement ne peut être considéré comme habitable sans risque. Il y a de nombreux manquements aux règles d'hygiène et de salubrité mettant manifestement en danger la santé et la sécurité des occupants.

Exemples: appareil à combustion défaillant engendrant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie, installation électrique dangereuse engendrant un risque d'électrocution et d'incendie, humidité importante avec développement de moisissures, risque de chute, ...

## Cas particuliers

- ⇒ Le logement présente de graves défauts d'aménagements intérieurs. Exemple : il ne comporte pas de pièce principale d'au moins 9 m<sup>2</sup> sous 2,20m de hauteur sous plafond, il n'a pas de fenêtre ou de vue vers l'extérieur, il s'agit d'un local aménagé dans un sous-sol, un comble, une cabane de jardin, ...  
Le logement peut alors être considéré comme impropre par nature à l'habitation ou rendu dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite.
- ⇒ Le logement est manifestement suroccupé du fait du logeur.



## Procédure du logement insalubre

### Saisine de l'ARS

A l'issue de la visite du logement, si le Maire a de fortes suspicions d'insalubrité, il transmet son rapport de visite circonstancié avec photos à l'ARS à l'adresse [ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr)

### Contre-visite de l'ARS

Un technicien de l'ARS se rend sur place et procède à un nouveau constat des désordres du logement. Il rédige un rapport technique dans lequel il statue sur l'état d'insalubrité du logement.

#### L'insalubrité n'est pas retenue

Le technicien de l'ARS évalue que le logement ne remplit pas les critères pour être qualifiés d'insalubre. L'ARS renvoie le dossier au Maire pour application du RSD.

#### L'insalubrité est avérée

Selon la procédure engagée, le dossier peut être présenté ou non devant le CoDERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), un arrêté préfectoral d'insalubrité est ensuite établi. Il prescrit les travaux à réaliser dans un délai définit. Il peut également interdire l'habitation des locaux.

### Contrôle des travaux

Si les travaux ont été réalisés, le Préfet prend un arrêté de mainlevée et le logement peut être remis en location. Si les travaux n'ont pas été réalisés ou sont insuffisants, leur exécution d'office est ordonnée.



# 5

## Le logement non décent

### Autorité compétente

La décence relève des relations contractuelles entre le bailleur et son locataire, seul le Juge peut contraindre un propriétaire à réaliser les travaux de mise en conformité d'un logement au titre de la décence. Le Maire peut renseigner et diffuser l'information, mais il n'a pas à intervenir directement dans la gestion du dossier.

### Réglementation

Article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 :

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

Il détermine les caractéristiques minimales que tout logement doit remplir.

Décret n°87-712 du 26 août 1987

Il dresse la liste non exhaustive des réparations à la charge du locataire.

### Définition

Le propriétaire a l'obligation de louer un logement décent c'est-à-dire qui ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé des occupants. Le logement doit être doté des éléments d'équipement et de confort le rendant conforme à un usage d'habitation (chauffage, alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, cuisine, installations sanitaires à l'intérieur du logement, installation électrique aux normes...).

### Bon à savoir

L'occupant peut entamer une procédure civile à l'encontre de son propriétaire auprès du Tribunal judiciaire. Au préalable, il est nécessaire de tenter une résolution amiable du différend en passant par la Commission départementale de conciliation (CDC) ou par un conciliateur de justice.

L'allocation logement peut également faire l'objet d'une conservation par l'organisme payeur (CAF / MSA) jusqu'à la réalisation complète des travaux.



**Seul le Juge du Tribunal judiciaire peut prononcer une suspension ou une réduction temporaire de loyer. En l'absence de décision judiciaire, un locataire en situation d'impayé de loyer s'expose à une rupture de son contrat de location et risque l'expulsion.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un logement décent devra avoir une consommation d'énergie inférieure à 450 kWh/m<sup>2</sup>.an, ce qui correspond à la lettre G du diagnostic de performance énergétique (DPE).**



## Procédure du logement non décent

### **Le locataire informe son propriétaire**

Si le logement ne satisfait pas aux normes de décence, le locataire doit en informer son propriétaire et lui demander de procéder à la mise en conformité du logement. Cette information peut se faire par oral, puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Le locataire informe l'administration**

Face à un propriétaire peu scrupuleux ou qui tarde à réagir, le locataire n'est pas démuné, il peut demander l'intervention du Maire de sa commune ; et si besoin contacter le PIG ou le PDLHI ou les associations de consommateurs telles que la CLCV, CLCV... pour obtenir des informations sur la procédure à suivre. S'il bénéficie d'une aide au logement, il peut signaler sa situation à son organisme contributeur, la CAF ou la MSA.

### **Le locataire saisit le Tribunal judiciaire**

Passé un délai de deux mois, si le propriétaire ne réalise pas les travaux requis, le locataire peut saisir la Commission départementale de conciliation (CDC) ou un conciliateur de justice. Cette saisine n'est pas un préalable à la saisie du Juge, mais peut permettre de prouver la bonne foi du locataire. Si les démarches amiables et la conciliation n'aboutissent pas, le locataire peut saisir le Tribunal judiciaire de son domicile. Un constat de l'état du logement par un huissier de justice peut être requis par le Juge. Le Juge va statuer sur la base des constats et des documents présentés par les parties (rapport, procès-verbal d'huissier, photos...). Si la non-décence est avérée, il déterminera la nature des travaux à réaliser et leur délai d'exécution. Il pourra également réduire le montant du loyer voire même le suspendre totalement le temps des travaux.



# 6

## Accumulation de déchets dans le logement ou ses abords

### Autorité compétente

Le Maire intervient au titre de ses pouvoirs de police générale, du Règlement sanitaire départemental et du Code de l'environnement.

### Réglementation

#### Article 23-1 du Règlement sanitaire départemental :

Dans les logements et leurs dépendances, l'occupant ne doit pas entreposer ou accumuler des débris, des déjections, des objets ou des substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines, rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

#### Articles L. 541-2 et L. 541-3 du Code de l'environnement :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer la gestion [...]

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]

### Définition

L'accumulation de déchets peut constituer une source de nuisances pour les voisins (odeurs nauséabondes, prolifération d'insectes et de rongeurs, débordements...), générer un risque sanitaire par pollution de l'environnement mais aussi augmenter les risques d'incendie et d'accident. Le recours à cette procédure doit être justifié : il faut s'assurer que les déchets sont bien abandonnés ou déposés contrairement aux règlements.

### Procédure

Le Maire constate les désordres et met en demeure l'occupant de nettoyer dans un délai déterminé. A l'issue du délai, le Maire vérifie que les mesures prescrites ont été réalisées. Si les mesures ne sont pas réalisées ou ne sont réalisées que partiellement, le Maire fait exécuter d'office les travaux aux frais du contrevenant.

### Bon à savoir

Les situations d'incurie sont souvent révélatrices d'une détresse psychologique des personnes, aussi il convient en parallèle de cette procédure de prendre l'attache d'un centre médico-psychologique.

La société protectrice des animaux (SPA) peut également intervenir si des animaux sont menaçants ou en danger.



## ANNEXES

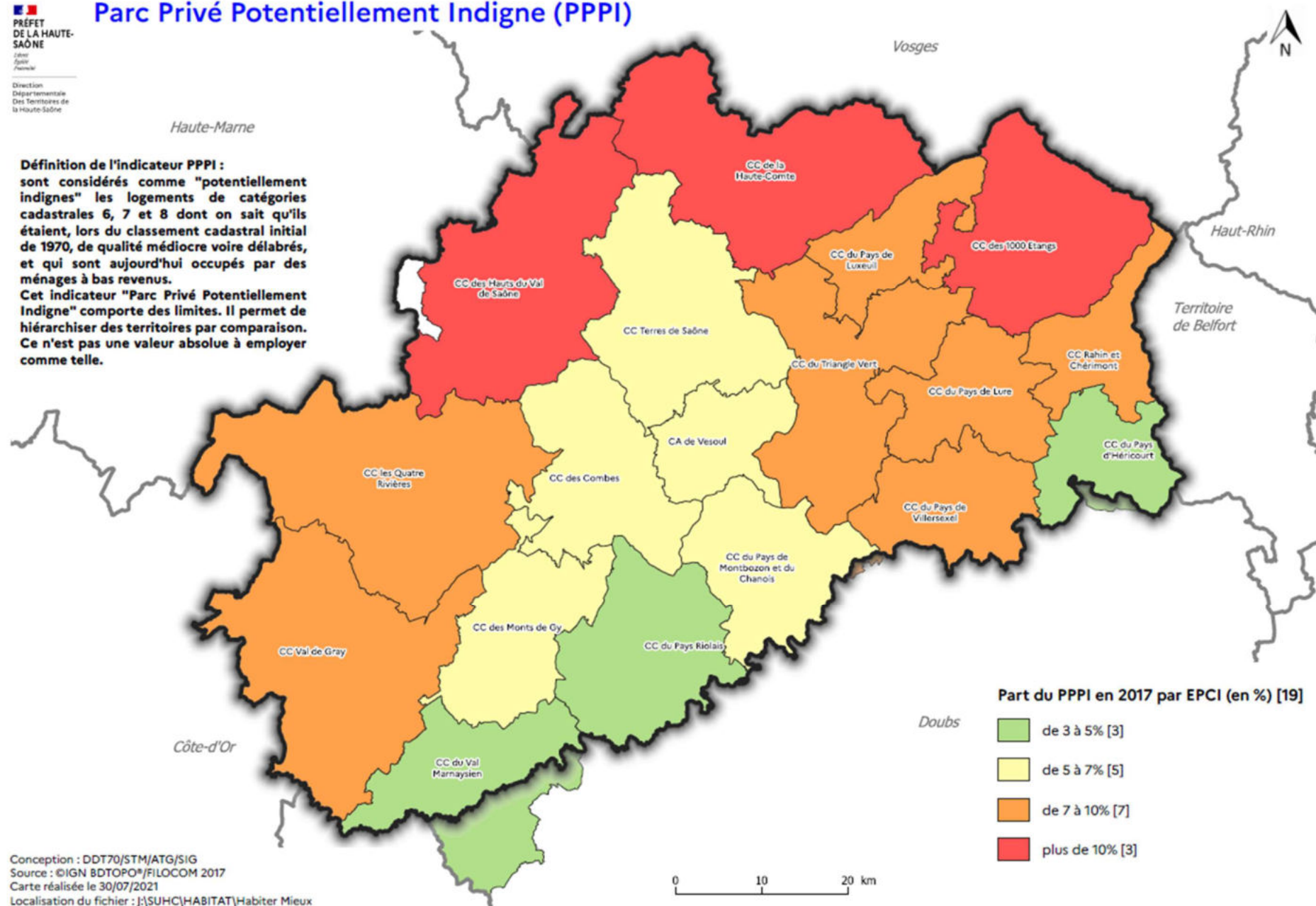


## Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

### Définition de l'indicateur PPPI :

sont considérés comme "potentiellement indignes" les logements de catégories cadastrales 6, 7 et 8 dont on sait qu'ils étaient, lors du classement cadastral initial de 1970, de qualité médiocre voire délabrés, et qui sont aujourd'hui occupés par des ménages à bas revenus.

Cet indicateur "Parc Privé Potentiellement Indigne" comporte des limites. Il permet de hiérarchiser des territoires par comparaison. Ce n'est pas une valeur absolue à employer comme telle.



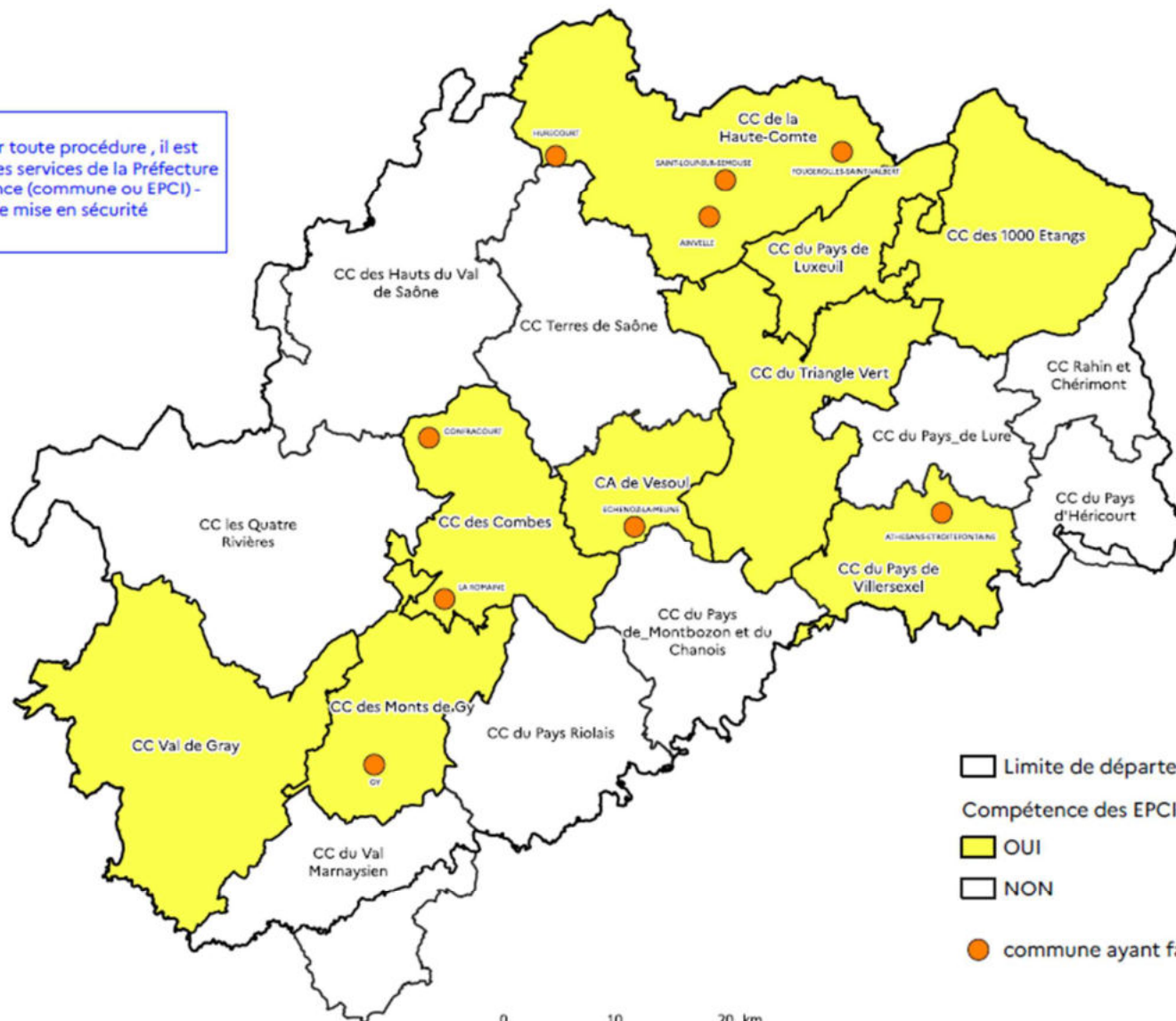
# Compétence des EPCI en matière de polices spéciales de l'habitat au 1er septembre 2021

( application de l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite "ALUR" modifié par l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020)



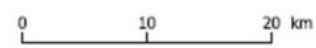
Direction  
Départementale  
Des Territoires de  
la Haute-Saône

Attention : avant d'engager toute procédure , il est conseillé de vérifier auprès des services de la Préfecture le bon niveau de compétence (commune ou EPCI) - notamment arrêté de mise en sécurité



- Limite de département
- Compétence des EPCI
- OUI
- NON
- commune ayant fait opposition

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDTOPO\*/SUHC  
 Carte réalisée le 29/09/2021  
 Localisation du fichier : J:\SUHC\HABITAT\Habiter Mieux\Habitat indigne







ANNEXE 3

## Principales dispositions réglementaires

Thèmes	RSD	Décret décence	Autre réglementation
Eau potable	38, 40	3.2	Titre I du RSD, art. R. 1321-1 et suivants du CSP
Humidité	23-1, 27-2, 33, 35	2.1	
Ouvertures et ventilations	40-1, 23-1	2.6, 2.7	Arrêté du 24/03/1982 relatif à l'aération des logements
Équipements	38, 40	3.4, 3.5	
Électricité	51	2.5, 3.6	Arrêté du 03/08/2016 relatif aux installations électriques
Gaz	52	2.5	Arrêté du 23/02/2018 relatif aux installations de gaz
Chauffage/Eau chaude/Conduits	31, 40, 53	2.5, 3.1	Arrêtés du 23/02/2018, du 15/09/2009 relatif aux chaudières, du 01/07/2004 relatif au stockage des produits pétroliers, le NF DTU 24.1 P1 de février 2006 relatif aux travaux de fumisterie
Eaux pluviale et usée	29-1, 35, 40, 42	2.4, 3.3	Articles L. 1331-1 à L. 1331-15 du CSP
Caractéristiques des pièces	27, 40-3, 40-4	4	
Éclairage naturel	27-2, 40-2	2.7	
Escalier et Garder-corps		2.3	
Entretien locaux	23, 24, 25, 32, 35, 36, 37		Article L. 2213-25 du CGCT
Déchets	23, 73 à 85		L. 541-2 et suivants du Code de l'environnement
Animaux/insectes	23, 26, 36, 37, 119 à 122		



## ANNEXE 4

### MODELE DE COURRIER DE MISE EN DEMEURE DU PROPRIETAIRE PAR LE LOCATAIRE

---

[Nom et prénom du locataire]

[Adresse]

[Code postal et Ville]

[Numéro de téléphone]

[Courriel]

[Nom et prénom du propriétaire]

[Adresse]

[Code postal et Ville]

[Date]

#### **Lettre recommandée avec AR n°\*\*\***

Objet : Mise en demeure de réaliser des travaux

Madame, Monsieur,

*Malgré mes multiples appels téléphoniques et mon courrier en date du [indiquez la date du courrier] je reste, à ce jour, sans nouvelle de votre part.*

Je vous rappelle avoir constaté que le logement que vous me louez, suivant le bail signé le [indiquez la date de signature du bail], n'est pas conforme aux normes de décence prévues par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

En effet, le logement n'est pas aux normes en ce qui concerne les points suivants : [précisez les différents défauts de conformité du logement].

En conséquence, je vous demande de bien vouloir effectuer les travaux nécessaires pour mettre le logement aux normes dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier [adapter le ou les délais d'exécution en fonction de l'urgence des travaux à effectuer].

A défaut de réponse de votre part, je me verrai dans l'obligation de saisir la juridiction compétente.

Je me tiens à votre disposition pour vous montrer les désordres présents dans mon logement et pour convenir des modalités d'exécution des travaux.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]



## ANNEXE 5

### FICHE DE SIGNALEMENT LOCATAIRE

#### Éléments d'identification (compléter)

Nom de l'occupant :

Adresse du logement:

Téléphone:

Nom et coordonnées du propriétaire :

Nom et coordonnées gestionnaire:

Nombre d'occupants :

Nombre d'enfants à charge :

dont enfants de moins de 6 ans :

N° d'allocataire CAF ou MSA de l'occupant :

Montant du loyer :

Montant de l'allocation logement :

Paiement des loyers à jour

#### Caractéristiques du logement

Bâtiment datant d'avant 1948	
Problème au niveau de la toiture ( <i>affaissement, tuiles manquantes ou cassées, chéneaux cassés ou déboîtés, infiltrations...</i> )	
Porte et/ou fenêtres non étanches à l'air et à l'eau	
Risque de chute ( <i>absence de rampe d'escalier / garde-corps aux fenêtres...</i> )	
Installation électrique dangereuse ( <i> fils électriques apparents, absence de raccordement à la terre...</i> )	
Humidité / Moisissures	
Système de ventilation insuffisant / absent	
Problème d'évacuation des eaux usées	
Problème d'alimentation en eau potable	
Absence d'eau chaude	
Absence ou vétusté des équipements sanitaires	
Isolation thermique insuffisante	
Moyen de chauffage insuffisant / absent / dangereux	
Type de chauffage :	

Courrier de demande de travaux au propriétaire envoyé en LRAR le :

Situation de sur-occupation du logement :  OUI

Difficultés d'entretien du logement :  OUI

Situation de handicap ou de perte d'autonomie :  OUI

Présence d'animaux :  OUI

Nom et coordonnées du travailleur social qui vous suit :

Tél :

#### Remarques complémentaires

#### Coordonnées du signalant

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Date du signalement :

En l'absence de travaux à l'issue du délai donné, transmettre cette fiche de signalement accompagnée d'une copie du courrier de demande de travaux au propriétaire au PIG à l'adresse : [christine.ben-bouazza@haute-saone.fr](mailto:christine.ben-bouazza@haute-saone.fr)



ANNEXE 6

FICHE DE REPÉRAGE DES DÉSORDRES

<i>Visite réalisée le</i>	<i>par</i>
<i>Localisation du logement</i>	
<i>Descriptif / Coordonnées des occupants</i>	
<i>Coordonnées du propriétaire / bailleur</i>	
<i>Description / Caractéristiques du logement (surface totale et de chaque pièce, nombre et nature des pièces, hauteur sous plafond, enterrement par rapport au niveau du sol, éclairage naturel suffisant ?)</i>	
<i>Installation électrique</i>	
<i>Installation gaz</i>	
<i>Humidité / moisissures</i>	
<i>Chauffage</i>	
<i>Ventilation</i>	
<i>Fenêtres</i>	
<i>Évacuation des eaux usées</i>	
<i>Alimentation en eau potable / eau chaude</i>	
<i>Fissures / effondrement partiel / absence de garde-corps</i>	
<i>Équipements sanitaires</i>	
<i>WC donnant sur la cuisine</i>	
<i>Insectes / rongeurs</i>	
<i>Suspicion présence de peintures contenant du plomb (logement datant d'avant 1949, peintures écaillées et enfants en bas âges)</i>	
<i>Observations</i>	



## ANNEXE 7

### MODELE DE RAPPORT DE VISITE

---

Je soussigné(e) XXXX, (fonction) à la mairie de XXXX, dûment habilité(e) et assermenté(e) (si assermentation), certifie m'être rendu(e) le XXXX à l'adresse XXXX, où après avoir indiqué mon nom, ma qualité et l'objet de mon intervention, j'ai procédé à la visite des lieux.

Étai(en)t présent(s) : XXXX

Cette visite a été réalisée suite à une plainte de l'occupant(e) concernant ses conditions d'habitation.

#### A/ Éléments d'identification

Adresse immeuble :

Type d'habitation :

Référence cadastrale :

Date de construction :

Syndic de copropriété :

Propriétaire(s) :

Bailleur :

Occupant(s) :

#### B/ Historique

Date du signalement, début des désordres, démarches du plaignant, nature du loyer et du bail...

#### C/ Les parties communes

#### D/ Le logement

Description du logement, plan...

Description des désordres de chaque pièce du logement + PHOTOS

#### E/ Conclusion

Lors de cette visite, il a été constaté les désordres suivants :

- Liste des désordres
- XX

Ces désordres constituent des infractions aux articles XXXX du Règlement sanitaire départemental (RSD) de Haute-Saône.

De même, le logement ne respecte pas les articles XXXX du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

En conséquence, une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception sera envoyée au propriétaire du logement, lui demandant de réaliser dans les règles de l'art et dans un *un délai d'un mois (ajuster en fonction de l'urgence des désordres)*, les mesures suivantes :

- Liste des désordres

Le propriétaire devra tenir informé l'administration des dates de début et de fin de travaux et fournir l'ensemble des justificatifs de travaux. Il devra fournir des attestations de conformité établies par des professionnels qualifiés pour la mise en sécurité de l'installation électrique et du moyen de chauffage du logement. L'hébergement des occupants est obligatoire si les travaux rendent le logement inhabitable.

Avant le début des travaux, le bailleur est tenu d'informer le locataire de la nature des travaux et des modalités de leur exécution par une notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Pour les bâtiments datant d'avant 1949 ajouter le paragraphe suivant : « Le maître d'ouvrage devra établir un constat d'exposition au plomb (CREP) avant travaux. Ce document devra être tenu à la disposition des occupants et de toute personne intervenant sur le chantier. Si la présence de plomb est avérée, les enfants et femmes enceintes ne devront pas être présents sur la zone de chantier. La responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée en cas d'incident. »*

En l'absence de mise en place de ces mesures à l'issue du délai donné, un procès-verbal d'infraction sera transmis au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Vesoul. Cette situation exposerait le contrevenant au paiement d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe par infraction conformément à l'article 7 du Décret 2003-462 du 21 mai 2003.

*Pour les locataires bénéficiant d'une allocation logement versée par la CAF ou la MSA ajouter le paragraphe suivant : « Étant donné la non décence et/ou la sur-occupation du logement, le présent rapport sera transmis à la CAF / MSA. Cet organisme est susceptible de procéder à une conservation de l'allocation logement pendant un délai maximum de dix-huit mois conformément à l'article 85 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.*

**Fait à XXX, le XXX**

Signature



## ANNEXE 8

### MODÈLE DE MISE EN DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE PAR LE MAIRE

Nom et prénom du propriétaire/gestionnaire

Adresse

Code postal et Ville

Vesoul, le XXX

#### Lettre recommandée avec AR n°\*\*\*

Objet : Mise en demeure de réaliser des mesures

Madame, Monsieur,

Suite à la plainte de Mr/Mme XXX concernant des désordres dans son logement situé XXX, dont vous êtes propriétaires, une enquête a été réalisée le XXX par un agent communal / le Maire de la commune.

Lors de cette enquête, il a été constaté les désordres suivants :

« Exemples :

- installation électrique dangereuse
- chaudière au fioul dangereuse ;
- système de ventilation insuffisant ;
- moyen de chauffage fixe insuffisant »

Ces désordres constituent des infractions aux articles XXX du Règlement sanitaire départemental (RSD) de Haute-Saône. Ces désordres sont également en infraction avec les articles XXX du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont confiés au titre de l'article L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, je vous mets en demeure de réaliser, dans un délai de *quinze jours* à compter de la réception du présent courrier et dans les règles de l'art, les travaux suivants :

« Exemples :

- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité établie par un Homme de l'Art ;
- mettre en place un système de ventilation général et permanent dans l'ensemble du logement (et compatible avec l'appareil de chauffage à combustion) ;
- mettre en place un moyen de chauffage fixe suffisant dans l'ensemble logement. »

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des dates de début et de fin de travaux. Je vous demande également de me fournir une copie des factures et des attestations de conformité des installations lors de la visite de contrôle des travaux. Je vous informe que l'hébergement des occupants est obligatoire si les travaux rendent le logement inhabitable. Avant le début des travaux, le bailleur est tenu d'informer le locataire de la nature des travaux et des modalités de leur exécution par une notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Pour les bâtiments datant d'avant 1949 ajouter le paragraphe suivant : « Le bâtiment datant d'avant 1949, le maître d'ouvrage devra établir un constat d'exposition au plomb (CREP) avant travaux. Ce document devra être tenu à la disposition des occupants et de toute personne intervenant sur le chantier. Si la présence de plomb est avérée, les enfants et femmes enceintes ne devront pas être présents sur la zone de chantier. La responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée en cas d'incident. »*

En l'absence de mise en place de ces mesures à l'issue du délai donné, un procès-verbal d'infraction sera transmis au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Vesoul. Cette situation exposerait le contrevenant à une amende de 3<sup>ème</sup> classe par infraction conformément à l'article 7 du Décret 2003-462 du 21 mai 2003.

*Pour les locataires bénéficiant d'une allocation logement versée par la CAF ou la MSA ajouter le paragraphe suivant : « Étant donné la non décence du logement une copie du présent rapport sera transmis à la CAF / MSA. Je vous informe que cet organisme est susceptible de procéder à une conservation de l'allocation logement pendant un délai maximum de dix-huit mois conformément à l'article 85 de la loi ALUR. »*

Vous trouverez ci-joint pour information une copie du rapport d'enquête de la mairie (*facultatif*). Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature



## ANNEXE 9

### MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE
	PROCES-VERBAL D'INFRACTION

#### NATURE DE L'INFRACTION :

**CONTREVENANT(S)** : (précisez les informations que vous n'avez pas)

Prénoms, NOM :

Age, date et lieu de naissance :

Coordonnées postales, téléphoniques, courriel :

Profession :

Nom du père et de la mère :

**LIEU D'INFRACTION** : (Adresse exacte)

**INFRACTION** : aux articles XXX du Règlement sanitaire départemental de Haute-Saône

**NATINF n°3671** : Contravention de classe 3, non-respect d'un Règlement sanitaire départemental, infraction définie et réprimée par l'article 7 du Décret 2003-462 du 21/05/2003

**CONSTAT** : (bien préciser les circonstances et les faits)

L'an (en chiffre et en lettres)

Le (jour et mois)

L'heure (en chiffre et en lettres)

Je soussigné(e) (à compléter), Maire de la commune de (nom de la commune) agissant en qualité d'officier de police judiciaire, ai constaté...

Vu l'article L1312-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, notamment son article 7 ainsi rédigé : « Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L1 ou L.3 ou L.4 du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe ».

Vu les articles XXX du Règlement sanitaire départemental de Haute-Saône, approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié, définissant l'infraction ;

J'ai rédigé le présent procès-verbal pour transmission à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à (nom de la commune), le (date de clôture)  
Le Maire,

**Pièces Jointes** :

- Plainte
- Rapport d'enquête avec photos
- Lettre amiable à l'auteur de la nuisance
- Lettre de mise en demeure avec l'avis de réception
- Rapport de constat de l'infraction avec photos

#### ATTENTION

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur de la République **dans les 5 jours qui suivent la date du constat**



## ANNEXE 10

### PRESENTATION DE DEUX DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

L'action des Maires et/ou des Présidents d'EPCI peut être complétée par celles de différents acteurs (CAF, MSA, ARS, DDT, DDCSPP, Département, ADIL, Parquet...). Deux dispositifs départementaux coordonnent de manière partenariale les démarches qui peuvent être mises en œuvre.

## Le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Ensemble contre le mal logement »

### Objectifs

- **Recenser les signalements** de mal logement en Haute-Saône.
- **Accompagner les locataires et les propriétaires** dans leurs démarches :
  - ⇒ pour les propriétaires : mise en place des subventions pour travaux de l'ANAH,
  - ⇒ pour les locataires : demande de travaux aux propriétaires et conservation des aides au logement, en partenariat avec la CAF et la MSA, en cas d'inaction du propriétaire.

### Fonctionnement

- **Depuis 2008.**
- **Partenaires du dispositif** : Département, ANAH, CAF, MSA, ARS, DDT, ADIL, PROCIVIS et SOLIHA.
- **Réunions mensuelles** et échanges réguliers entre les partenaires sur les dossiers en cours.
- **Secrétariat et animation assurés par le Département.**

### Bon à savoir

- L'ADIL peut accompagner les locataires dans la rédaction d'une lettre de mise en demeure adaptée à leur situation particulière (désordres du logement, plan d'apurement en cas d'impayés...) en mettant l'accent sur les droits et les devoirs de chacun.
- Les propriétaires-occupants peuvent bénéficier de conseils appropriés dans leur démarche de travaux.
- Un suivi social peut être proposé aux propriétaires ou aux locataires en situation de fragilité.

## Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

### Objectifs

- **Mobiliser les partenaires** du département autour du traitement de l'habitat indigne et non décent et structurer leur collaboration.
- **Améliorer la connaissance** de l'habitat indigne dans le département et assurer une bonne information du public.
- **Traiter efficacement les dossiers** les plus complexes, notamment en mettant en œuvre des procédures coercitives.
- **Sensibiliser et accompagner les élus** et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Mettre en place des outils de lutte contre l'habitat indigne.

### Fonctionnement

- **Depuis 2017.**
- **Partenaires du dispositif** :  
Les 15 signataires du protocole départemental : État (DDT et DDCSPP), Département, Parquet du TGI, ARS, CAF, MSA, ADIL, UDAF, CDCA, CLCV, CNL, FNAIM, SYRPICO, AMF, AMRF et SOLIHA.
- **Plusieurs comités techniques et un comité de pilotage par an.**
- **Pilotage par le Secrétaire général de la préfecture et la Vice-procureure de la République.**
- **Secrétariat et animation assurés par la DDT en collaboration avec l'ARS.**

### Bon à savoir

- Le PDLHI sollicite l'intervention des Maires dans le cadre de leur pouvoir de police général en matière de salubrité publique, en leur demandant d'appliquer le règlement sanitaire départemental (RSD) \_ titre II : Locaux d'habitation et assimilés.
- Il recense les arrêtés d'insalubrité et de mise en sécurité.
- Il effectue un état suivi des procédures en cours sur le département (travaux d'office, relogements, hébergements...).
- Il travaille en étroite collaboration avec le PIG Ensemble contre le mal logement.





## ANNEXE 11

### LES AIDES FINANCIÈRES MOBILISABLES PAR LES COLLECTIVITÉS

#### Les aides ANAH destinées à la réalisation de travaux

Dans les cas les plus graves d'habitat indigne où la défaillance du propriétaire est avérée, vous disposez de moyens d'action coercitifs pour lesquelles vous pouvez obtenir une aide de l'ANAH.

##### 1. Les aides aux propriétaires-occupants et aux propriétaires-bailleurs

Si des propriétaires-occupants ou des propriétaires-bailleurs sont confrontés à des situations de mal logement, vous pouvez les orienter vers l'ANAH qui déterminera s'ils peuvent prétendre à des subventions pour réaliser des travaux d'amélioration de leur logement.

##### 2. Les travaux d'office

Si vous devez réaliser des travaux en substitution d'un propriétaire défaillant, vous pouvez bénéficier d'une subvention de 50% du montant total hors taxes des travaux, sans plafond de montant. Cette subvention reste acquise même si les frais engagés sont recouverts sur le propriétaire.

##### 3. La résorption d'habitats insalubres (RHI)

L'opération de RHI vise à traiter par acquisition et démolition les immeubles insalubres irrémédiables ou dangereux qui sont définitivement interdits à l'habitation pour créer de nouveaux logements. Elle est sous maîtrise d'ouvrage publique locale.

##### Le traitement de l'habitat insalubre remédiable avec opérations de restauration immobilière (THIRORI)

L'opération de THIRORI vise à traiter des immeubles insalubres remédiables ou dangereux par acquisition puis réhabilitation lourde. L'acquisition de l'immeuble se fait à l'amiable ou par expropriation. Les opérations de restauration immobilières permettent à une collectivité de prescrire la réalisation de travaux pour transformer les conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles (DUP...). Cette procédure concerne notamment les immeubles frappés d'arrêtés d'insalubrité remédiable, de mise en sécurité - procédure ordinaire ou de prescription de mise en sécurité. Ces opérations sont sous maîtrise d'ouvrage publique locale.

Les trois phases subventionnables sont : l'étude de calibrage, le plan de relogement et d'accompagnement social et la phase opérationnelle (déficit d'opération). Les taux de subvention varient de 40 à 70% en fonction des situations.

#### Le fond d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Institué jusqu'au 31 décembre 2025 par l'article L. 2335-15 du CGCT conformément à la circulaire du 3 mai 2012 relative au FARU.

⇒ **Public concerné** : communes et établissements publics locaux (CCAS, CIAS ...)

⇒ **Actions** :

- relogement d'urgence ou relogement temporaire dans la limite de 6 mois de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation,
- exécution de travaux interdisant l'accès de locaux dangereux (murage des ouvertures, mise en place d'un système de fermeture pour interdire l'accès...).

⇒ **Le Maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants** d'un immeuble dans les cas suivants :

- carence du propriétaire d'un hôtel meublé en cas d'engagement de la procédure de péril et du contrôle de la salubrité de ces hôtels,
- mise en cause de la solidité d'un bâtiment à la suite d'un événement exceptionnel indépendant de la volonté du propriétaire (incendie par exemple), lequel ne peut assurer le relogement des occupants,
- évacuation par la force publique de personnes des occupants d'un squat devenu dangereux dans un immeuble très dégradé, souvent frappé d'un arrêté de péril et/ou d'insalubrité,
- en soutien du Préfet en application d'un arrêté d'insalubrité avec interdiction temporaire ou définitive d'habité les lieux.

⇒ **L'aide** : versée sous forme de subvention, elle est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement, elle varie de 75% à 100% des frais engagés par la commune.



## INFORMATIONS ET CONTACTS UTILES

### Sites Internet utiles

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) :

[www.gouvernement.fr/presentation-de-la-dihal](http://www.gouvernement.fr/presentation-de-la-dihal)

Préfecture :

[www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) :

[www.anil.org](http://www.anil.org)

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

Association des Maires de France :

[www.amf.asso.fr/](http://www.amf.asso.fr/)

Association des Maires Ruraux de France :

[www.amrf.fr](http://www.amrf.fr)

Association des Maires Ruraux de Haute-Saône :

[Mairesruraux70.fr/](http://Mairesruraux70.fr/)

Réglementation:

[www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Guide national AMF, ANIL, PDLHI :

[https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Etudes/2018/guide\\_lutte\\_contre\\_habitat\\_indigne\\_AMF\\_ANIL.pdf](https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Etudes/2018/guide_lutte_contre_habitat_indigne_AMF_ANIL.pdf)

### Adresses utiles

#### Direction Départementale des Territoires (DDT)

24 Boulevard des Alliés - CS 50389

70014 VESOUL Cedex

03 63 37 92 00 - [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) : 03 63 37 93 90

[ddt-pdlhi@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-pdlhi@haute-saone.gouv.fr)

Commission départementale de conciliation (CDC) :

03 63 37 92 00 - [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)

#### Association des Maires de France 70

73, avenue Aristide Briand

70000 VESOUL

03 84 97 11 97

[www.amf70.org](http://www.amf70.org)

[www.amrf.fr](http://www.amrf.fr)

#### Tribunal Judiciaire de Vesoul

4 place du Palais 70000 Vesoul

03 84 78 58 00

[tgi-vesoul@justice.fr](mailto:tgi-vesoul@justice.fr) ou [accueil-vesoul@justice.fr](mailto:accueil-vesoul@justice.fr)

#### Agence régionale de santé BFC

##### Unité Territoriale santé-environnement 70

11 boulevard des Alliés

70000 VESOUL

Tél. : 0 808 80 71 07

[ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr)

[www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

#### Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

4 place René Hologne

70006 VESOUL Cedex

03 84 96 17 18 - [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

#### Département de la Haute-Saône

##### 1/ Service logement

Délégué des aides à la pierre de l'ANAH et bureau du PIG Ensemble contre le mal logement

Hôtel du département

23, rue de la Préfecture

B.P. 20349 - 70006 VESOUL Cedex

03 84 95 70 70

[contact@haute-saone.fr](mailto:contact@haute-saone.fr) - [www.haute-saone.fr](http://www.haute-saone.fr)

##### 2/ Direction de la Solidarité et de la Santé Publique (DSSP)

Place du 11<sup>ème</sup> chasseurs

B.P. 20347 - 70006 VESOUL Cedex

03 84 95 70 72

[dssp@haute-saone.fr](mailto:dssp@haute-saone.fr)

#### Préfecture de la Haute-Saône

1, rue de la Préfecture

BP 429 - 70013 VESOUL Cedex

03 84 77 70 00

[prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

[www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

#### Caisse d'allocations familiales

13 boulevard des Alliés

BP 90249 70005 VESOUL CEDEX

0 810 25 70 10 ou pour les étudiants : 0 810 29 29

29 service 0,06 €/min + prix d'un appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00

à 16h00 - [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

#### Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 70)

30 place Rénet 70000 Vesoul

03 84 75 60 19

[adil.70@wanadoo.fr](mailto:adil.70@wanadoo.fr) - [www.adil70.org](http://www.adil70.org)